

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2019

CLARIFICATION DE DISPOSITIONS DU DROIT ÉLECTORAL - (N° 2208)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 3

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 118-4 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour un même scrutin, le juge de l'élection veille à ce que l'inéligibilité qu'il prononce assure un traitement équitable entre les candidats ayant commis des manœuvres frauduleuses comparables, en particulier au regard du calendrier des prochaines élections ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 3 adopté par les sénateurs.